

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-103

R-3623-2007

4 septembre 2007

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale

Demande d'autorisation de la construction de la nouvelle centrale thermique de Kuujuaq

Intervenants :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ) et Village de Kuujuaq.

1. LA DEMANDE

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de l'autoriser à construire une nouvelle centrale thermique à Kuujjuaq, en remplacement de la centrale actuelle (le Projet).

2. LA PROCÉDURE D'AUDIENCE

Le 24 janvier 2007, la Régie informait les personnes intéressées qu'elle tiendrait une audience publique par écrit¹.

La Régie a reçu des demandes d'intervention de S.É./AQLPA, du GRAME, de l'UMQ, du village de Kuujjuaq, du ROEÉ et du RNCREQ. Elle a accordé un statut d'intervenant à S.É./AQLPA, au GRAME, à l'UMQ à titre de représentante du village de Kuujjuaq et au ROEÉ.

La Régie a tenu une séance de travail le 30 mars 2007 à ses bureaux pour permettre au Distributeur de présenter le Projet et de répondre aux questions des participants et de la Régie.

Le 20 juillet 2007, S.É./AQLPA et le GRAME déposent conjointement un rapport d'expertise et le ROEÉ présente un mémoire.

Le 17 août 2007, le Distributeur dépose son argumentation. Le 24 août suivant, le GRAME, le ROEÉ, S.É./AQLPA et l'UMQ déposent leur argumentation. Le Distributeur y réplique le 30 août 2007.

3. DÉCISION

Vu les délais encourus pour l'examen de cette demande et l'échéancier du Distributeur, la Régie rend la présente décision et exposera ses motifs ultérieurement.

¹ Décision D-2007-02.

La Régie est satisfaite des informations réglementaires transmises par le Distributeur et considère que le Projet est justifié en regard de ses objectifs.

POUR LES MOTIFS À SUIVRE,

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Distributeur à construire une nouvelle centrale thermique à Kuujuaq, y incluant les travaux afférents tel que décrits aux pièces HQD-1, documents 1, 2 et 3;

PREND ACTE de l'engagement du Distributeur d'obtenir une nouvelle autorisation du Conseil d'administration d'Hydro-Québec pour tout dépassement supérieur à 15 % du montant autorisé et d'en informer la Régie en temps opportun²;

DEMANDE au Distributeur de présenter, dans son rapport annuel selon l'article 75 de la Loi :

- l'état d'avancement de ses projets pilotes de jumelage éolien-diesel en réseaux autonomes et, le cas échéant, de ses analyses de rentabilité et de faisabilité d'un jumelage éolien-diesel (JED) à Kuujuaq, en tenant compte, conformément à la décision D-2005-178³, des bénéfices associés aux réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la valeur de l'énergie excédentaire;
- le suivi des coûts réels du Projet, selon la présentation et le niveau de détail du tableau figurant à la pièce HQD-2, document 1, page 5;
- le suivi de l'échéancier du Projet;
- le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels et des échéances.

Richard Lassonde
Régisseur

² Pièce B-7-HQD-2, document 1, pages 14 et 15.

³ Dossier R-3550-2004, 5 octobre 2005.

Représentants :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec Distribution représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M^e Franklin Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) et Village de Kuujjuaq représentés par M^e Steve Cadrin.